ROYAUME DE BELGIQUE
POUVOIR JUDICIAIRE

COUR DU TRAVAIL
DE MONS

N° 2012/

Chambre des Vacations

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DE LA CHAMBRE DES VACATIONS DU 16 OCTOBRE 2012

R.G. 2012/AM/265

Règlement collectif de dettes – Projet de plan amiable soumis à l'homologation du tribunal – Pouvoir du juge – Illégalité d'un rejet d'office de la procédure en règlement collectif de dettes pour non respect des obligations inhérentes à la procédure

Article 578,14°, du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire à l'égard de l'appelante et du médiateur de dettes, par défaut à l'égard des intimés, définitif en ce qu'il réforme le jugement dont appel et réservant à statuer sur l'adoption d'un nouveau plan amiable à proposer par le médiateur de dettes.

EN CAUSE DE :

Madame A.H., domiciliée à …. ,

Appelante, comparaissant en personne, assistée de son conseil, Maître SENECAUT, avocat à Mons ;

CONTRE :

1. **METLIFE INSURANCE**, créancier, dont le siège social est établi à …. ,

2. **La SA CITIBANK BELGIUM**, créancier, dont le siège social est établi à ….. ,

3. **COFIDIS**, créancier, dont le siège social est établi à …… ,

4. **L'ASBL CHR CLINIQUE ST JOSEPH HOPITAL de WARQUIGNIES**, créancier, dont le siège social est établi à ….. ,

5. **La COMMUNE de BOUSSU**, créancier, dont les bureaux sont établis à …..,

6. **Le SPF FINANCES - AMENDES PENALES de MONS**, créancier, dont les bureaux sont établis à …..,

7. **Le LABORATOIRE MEDICAL de MONS**, créancier, dont le siège social est établi à …. ,

8. **La SA BELGACOM de DROIT PUBLIC**, créancier, dont le siège social est établi à …..,

9. **La SCRL BHP LOGEMENTS**, créancier, dont le siège social est établi à …. ,

10. **La CROIX ROUGE de BELGIQUE**, créancier, dont le siège social est établi à …. ,

11. **Le SPF FINANCES - CONTRIBUTIONS AUTO**, créancier, dont les bureaux sont établis à ….. ,

12. **La COMMUNE de QUIEVRAIN**, créancier, dont les bureaux sont établis à …. ,

13. **Le SPF FINANCE - CONTRIBUTIONS DE QUAREGNON**, créancier, dont les bureaux sont établis à ….. ,

14. **La SA UNIGRO**, créancier, dont le siège social est établi à …. ,

15. **La SA NEOFIN**, créancier, dont le siège social est établi à …. ,

16. **L'ASBL UCM CAISSE WALLONNE D'ASSURANCE SOCIALE**, créancier, dont le siège social est établi à ….. ,

Parties intimées, ne comparaissant pas et n'étant pas représentées ;

EN PRESENCE DE :

Maître Hélène PEPIN, avocat, dont le cabinet est situé à …..

Médiateur de dettes, comparaissant par Maître MILLECAM, avocat à Quaregnon ;

****

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- L'acte d'appel établi en requête déposée au greffe de la cour le 27 juin 2012 et visant à la réformation d'un jugement prononcé le 14 juin 2012 par le tribunal du travail de Mons ;
- Les conclusions du médiateur de dettes, déposées à l'audience publique du 18 septembre 2012 ;
- Les dossiers de pièces de l'appelante et du médiateur de dettes déposés à l'audience publique du 18 septembre 2012;

Entendu le conseil de la partie appelante, la médiée ainsi que le médiateur de dettes en leurs dires et moyens à l'audience publique du 18 septembre 2012 ;

****

La requête d'appel, introduite dans les formes et délais légaux, est recevable.

****

1. Faits et antécédents de la cause

1.1. En date du 30 mai 2007, Madame A.H. dépose une requête en règlement collectif de dettes auprès Monsieur le Juge des saisies près le tribunal de première instance de Mons.

Par ordonnance du 3 juillet 2007, sa demande est déclarée admissible et Maître PEPIN est désignée en qualité de médiateur de dettes.

1.2. Par courrier du 24 juillet 2007, le médiateur de dettes transmet à Monsieur le Juge des saisies un courrier de Madame A.H. par lequel elle sollicite son autorisation d'exercer une activité dans le secteur HORECA.
Par courrier du 30 juillet 2007, le Juge des saisies fait part de sa position en ces termes :

> « *Le souci de Mme A.H. de rembourser ses créanciers est tout à fait louable et je tiens à souligner sa correction de renseigner l'activité qu'elle se propose de commencer. (Je suis souvent confronté à des personnes en règlement collectif de dettes qui exercent de telles activités en « omettant » de le renseigner).*
>
> *De manière habituelle, je n'autorise pas les personnes en règlement collectif de dettes à commencer une activité commerciale en cours de procédure, compte tenu des risques de faillite.*

Je peux d'autant moins autoriser la demanderesse à commencer une nouvelle activité de nature commerciale que l'ordonnance d'admission vient d'être prononcée ce 03/07/07. Si Mme A.H. avait commencé cette activité il y a à peine quelques jours, elle n'aurait pas été admise au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes.

Par ailleurs, Mme A.H. a justifié son surendettement par le fait qu'elle devait faire face à de très nombreux problèmes de santé.

Cette situation ne me paraît pas du tout compatible avec l'exercice d'une activité de tenancière de café. »

Indépendamment de ce refus, Madame A.H. entame le 1er août 2007 l'activité initialement envisagée.

1.3. Par requête entrée au greffe du tribunal du travail de Mons le 22 décembre 2009, le médiateur de dettes sollicite l'homologation d'un plan amiable lequel a été notifié aux parties par courrier du 19 novembre 2008 et n'a fait l'objet d'aucun contredit.

Par courrier du 11 janvier 2011, le tribunal du travail de Mons adresse au médiateur de dettes diverses observations et lui demande de :

- justifier la nécessité de maintenir un plan aussi long (10 ans) ;
- le renseigner sur la nature de l'activité exercée par Madame A.H. et sur les revenus moyens dont elle dispose.

Par courrier du 20 janvier 2011, le médiateur de dettes stipule que l'activité exercée est une activité de tenancière de débit de boissons ; il indique en outre qu'il n'est pas opportun d'investiguer plus avant quant à la durée du plan dès lors que tous les créanciers ont marqué leur accord de manière expresse ou tacite sur le plan de règlement amiable.

Aux termes de différents courriers adressés au médiateur de dettes, le tribunal du travail de Mons considère que, vu l'activité exercée, les conditions d'admissibilité ne « *paraissent plus réunies* » et demande au médiateur de dettes de déposer un rapport de clôture.

Le 26 juillet 2011, le médiateur de dettes entre au greffe un rapport de clôture avec requête en taxation.

1.4. Par pli daté du 23 janvier 2012, le greffe du tribunal du travail de Mons convoque les parties (la débitrice et les créanciers) ainsi que le médiateur de dettes pour l'audience du 23 février 2012. Cette convocation est basée sur pied de l'article 1675/15, § 1er, du Code judiciaire (révocation).

Par pli daté du 2 février 2012, le greffe du tribunal du travail de Mons convoque les parties (la débitrice et les créanciers) ainsi que le médiateur

de dettes pour l'audience du 23 février 2012. Cette convocation annule et remplace celle du 23 janvier 2012 et est basée sur pied de l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire (difficultés entravant l'élaboration ou l'exécution du plan ou faits nouveaux).

1.5. Par le jugement entrepris du 14 juin 2012, le tribunal du travail de Mons prononce la décision suivante :

> *« Le Tribunal déclare la demande de règlement collectif de dettes de Mme A.H. non fondée.*
>
> *Le présent jugement met fin à la procédure en règlement collectif de dettes de Mme A.H..*
>
> *A dater du présent jugement, Mme A.H. retrouve la libre gestion de son patrimoine, ses revenus ne devant plus être versés au compte de médiation.*
>
> *Me PEPIN sera déchargée de sa mission après avoir [1] distribué le compte de médiation comme précisé au point 4.3. du présent jugement, [2] clôturé le compte de médiation et [3] fait mentionner la fin de la procédure sur l'avis de règlement collectif de dettes.*
>
> *Le Tribunal dit pour droit n'y avoir lieu à taxation de l'état du médiateur de dettes.*
>
> *Mme A.H. est condamnée aux dépens de l'instance, le Tribunal constatant qu'il n'y a pas de dépens à liquider.*
>
> *Le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution. »*

Aux termes de ce jugement, le tribunal considère qu'en exerçant une activité commerciale malgré le refus du Juge des saisies, Madame A.H. a commis un manquement grave qui « *exclut qu'il puisse être fait droit à une demande de plan de règlement (soit par homologation d'un plan amiable soit par l'imposition d'un plan judiciaire)* ». Il estime, en outre, que l'exercice d'une activité commerciale par la médiée est interdite et exclut la poursuite du règlement collectif de dettes et il en conclut que *« la demande de plan de règlement doit être rejetée* ».
Suite à ce rejet, le tribunal clôture la procédure et invite le médiateur de dettes à répartir le solde du compte de la médiation entre les différents créanciers proportionnellement au montant total des créances déclarées.
S'agissant de la taxation de l'état du médiateur de dettes, le tribunal considère que ce dernier n'a pas à être rémunéré ou défrayé et ne peut obtenir taxation de son état dès lors qu'il a manqué à ses obligations en tolérant – et même en couvrant – l'activité commerciale de Madame A.H..

2. Objet des appels

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir considéré que :

- l'exercice d'une activité commerciale est interdite durant toute la procédure de règlement collectif de dettes ;
- le manquement constaté (non respect du refus d'exercer une activité commerciale dans le secteur HORECA) ne permet pas de sanctionner le débiteur par un rejet de la procédure dès lors qu'il n'y a jamais eu de demande de révocation.

Elle demande à la cour de réformer le jugement querellé et de :

- autoriser son activité commerciale ;
- maintenir la procédure de règlement collectif de dettes ;
- homologuer le plan de règlement amiable.

Le médiateur de dettes s'en réfère à justice quant au fondement de l'appel principal et forme appel incident aux fins d'obtenir la taxation de son état à concurrence de 2.263,01 €.

3. Discussion – Décision

L'examen du dossier de la procédure, tel que composé par le tribunal du travail de Mons, permet de relever diverses irrégularités.

Ainsi, il apparaît que le jugement de rejet actuellement querellé est le « *fruit* » d'une révision décrétée d'office par le tribunal sur base de l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire.

Or, l'article 1675/14, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire dispose :

> « *Si des difficultés entravent l'élaboration ou l'exécution du plan ou si des faits nouveaux surviennent dans la phase d'établissement du plan ou justifient l'adaptation ou la révision du plan, le médiateur de dettes, l'auditeur du travail, le débiteur ou tout créancier intéressé fait ramener la cause devant le juge par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffe* ».

En l'espèce, ni le médiateur de dettes, ni l'auditeur du travail, ni un créancier intéressé n'ont fait ramené la cause sur base de cette disposition. C'est à la demande du tribunal que le médiateur a déposé un rapport de clôture.

Il s'ensuit que l'initiative de la « *révision* » s'est faite en dehors des conditions fixées par l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire.

Par ailleurs, contrairement à ce que le premier juge indique sous le *verbo* « *Procédure* », le courrier qu'il a dressé au médiateur de dettes le 11 janvier 2011 ne contient pas un refus d'homologation du plan amiable.

Enfin, et contrairement à ce que le premier juge indique sous le *verbo* « *Objet de la demande* », il n'a pas été saisi d'une demande de Madame A.H. de règlement collectif de dettes.

En réalité, le médiateur de dettes lui a soumis, en date du 22 décembre 2009, un plan amiable non contesté en vue de son homologation. A l'origine, c'est sur cette base que le tribunal a été saisi ; toutefois, il ne s'est jamais prononcé quant à cette homologation.

Cela étant, dès lors qu'il n'appartenait pas au tribunal de prendre l'initiative d'une révision de la procédure et tenant compte de l'effet dévolutif de l'appel, la cour doit se pencher sur la question de l'homologation du plan amiable soumis par le médiateur de dettes.

*

Selon l'article 1675/10, §§ 2, 4 et 5 du Code judiciaire, la procédure du plan de règlement amiable se déroule comme suit :

- *Le médiateur de dettes dresse un projet de plan de règlement amiable contenant les mesures nécessaires à la réalisation de l'objectif visé à l'article 1675/3, alinéa 3.*
- Le médiateur de dettes adresse le projet de plan de règlement amiable par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception au requérant, le cas échéant à son conjoint, et aux créanciers.
- En cas de désaccord d'une de ces parties, tout contredit doit être formé, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par déclaration devant le médiateur de dettes, dans les deux mois de l'envoi du projet. A défaut de contredit formé dans les conditions et délai précités, les parties sont présumées consentir au plan.
- En cas d'approbation, le médiateur de dettes transmet au juge le plan de règlement amiable, le rapport de ses activités et les pièces du dossier. Le juge statue sur pièces par une décision actant l'accord intervenu.

En l'espèce, le médiateur de dettes a, le 22 décembre 2009, introduit auprès du tribunal du travail de Mons une requête en homologation du plan amiable notifié aux parties intéressées le 19 novembre 2008 et n'ayant fait l'objet d'aucun contredit dans le délai légal de deux mois.

Saisi d'une telle demande, le juge dispose d'un contrôle de légalité mais aussi d'opportunité. [1]

Dans un jugement du 30 juin 2009, le tribunal du travail de Mons a précisé les quatre éléments essentiels sur lesquels porte ce contrôle de légalité et d'opportunité [2]:

- le respect des règles d'ordre public (pas de revenus illicites, par exemple),
- le respect des objectifs de la procédure de règlement collectif de

[1] Doc. Parl., Ch. Rep., sess. Ord. 1996-1997, n°1073/1, p.38
[2] T.T. Mons, 30 juin 2009, R.G. 08/3437/B, inédit

dettes (un plan rétablissant la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine),
- le caractère complet du plan,
- le respect des règles de procédure (communication du projet, régularité du contredit).

En l'espèce, le plan amiable soumis au tribunal du travail de Mons semblait conforme aux règles d'ordre public (même si les revenus de la débitrice provenaient d'une activité non autorisée, ils n'en avaient pas pour autant un caractère illicite), aux objectifs de la procédure (il permet le remboursement intégral des créances en principal et sa durée relativement limitée assure à la débitrice une vie conforme à la dignité humaine) et aux règles de procédure.

Le seul élément qui pouvait poser problème concernait la caractère complet du plan au regard de l'article 1675/10, § 2/1, du Code judiciaire.

Tenant compte du manque de précisions notamment quant à l'origine des revenus et quant à l'affectation des dits revenus au remboursement des créanciers, le tribunal, après avoir sollicité des explications, a diligenté d'office une procédure de « *révision* » ayant conduit au rejet sans se prononcer sur le plan amiable.

Toutefois, si, dans le cadre de son contrôle, le juge constate que certaines exigences légales n'ont pas été respectées, ses pouvoirs sont limités. Ainsi, il ne peut modifier, compléter ou adapter le plan qui lui est soumis. Il ne peut l'approuver pour partie. Il peut soit homologuer, soit refuser d'homologuer le plan et renvoyer la cause au médiateur afin qu'il suggère l'élaboration d'un autre plan amiable ou judiciaire. [3]

A ce stade, il ne peut être question de rejeter une demande de règlement collectif de dettes, « *cet aspect ne pouvant relever que de la procédure de règlement judiciaire* ». [4]

Il ressort des considérations qui précèdent que, saisi d'une demande d'homologation d'un plan de règlement amiable, le premier juge ne pouvait d'office rejeter la demande de plan de règlement collectif de dettes et mettre fin à la procédure avec toutes les conséquences qui s'en suivent (clôture, répartition du solde du compte de médiation, décharge de la mission du médiateur de dettes, refus de taxation,...).

L'appel est, partant, fondé dans cette mesure.

Cela étant, vu l'effet dévolutif de l'appel, la cour est saisie de la demande d'homologation du plan amiable établi en son temps par le médiateur de

---

[3] F. BURNIAUX, « *Le règlement collectif de dettes : du civil au social ?* », *Chronique de jurisprudence 2007-2010*, Les dossiers du J.T., Larcier, 2011, n°229
[4] G. de LEVAL, « *Du contrôle d'opportunité des plans de règlement amiable* », J.L.M.B., 2002, p.53

dettes.

Dans le cadre de son contrôle, la cour observe que le plan semble avoir été rédigé en avril 2008, soit voici plus de 4 ans, et ne tient donc pas compte de l'évolution de la situation financière de la débitrice. Il apparaît ainsi que, dans un courrier adressé au tribunal le 20 janvier 2011, le médiateur de dettes précisait que, vu le montant figurant sur le compte de la médiation, la durée de 10 ans initialement prévue pourrait être revue à la baisse.

C'est pourquoi, avant de statuer sur l'opportunité éventuelle d'établir un plan judiciaire et sans préjuger de cette opportunité, ***la cour estime utile d'inviter le médiateur de dettes à établir un nouveau projet de plan amiable actualisé conforme au prescrit de l'article 1675/10 du Code judiciaire et de soumettre ce nouveau plan aux créanciers.***

La cour fixe à deux mois la réouverture des débats au cours de laquelle le point sera fait sur cette phase amiable et sur les suites à y donner, étant entendu que la cour devra disposer à cette date d'une actualisation des éléments financiers (ressources, budget, compte de médiation, relevé des créances admises en principal, intérêts et accessoires, preuves de l'absence d'endettement dans le cadre de l'activité – loyers, T.V.A., SPF Finances,...).

Dans l'intervalle, et dès lors que la procédure de règlement collectif est « réactivée», la débitrice veillera à alimenter le compte de médiation lequel sera géré conformément à l'article 1675/9, § 4, du Code judiciaire.

*

Dès lors que le jugement dont appel est réformé en tant qu'il décide du rejet de la procédure, il est également réformé en ce qu'il vise toutes les conséquences de ce rejet et notamment la décharge de la mission du médiateur et le refus de taxation.

Dans ce contexte et vu l'effet dévolutif de l'appel, il y a lieu de réserver à statuer sur la recevabilité et le fondement de l'appel incident du médiateur de dettes.

****

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement à l'égard de l'appelante et du médiateur de dettes, par défaut à l'égard des intimés ;

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare l'appel de la débitrice recevable et fondé dans la mesure ci-après.

Réforme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Avant de statuer plus avant, invite le médiateur de dettes à poursuivre sa mission de médiation et ordonne une réouverture des débats aux fins précisées ci-avant.

Fixe la cause à l'audience publique extraordinaire de la chambre des vacations du 18 décembre 2012 à 10 heures 30' pour 30 minutes.

Dit pour droit que, dans l'intervalle, la débitrice veillera à alimenter le compte de médiation lequel sera géré conformément à l'article 1675/9, § 4, du Code judiciaire.

Ainsi jugé et prononcé en langue française, à l'audience publique extraordinaire du **16 OCTOBRE 2012** par le Président de la Chambre des Vacations de la Cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller présidant la chambre,
et Monsieur V. DI CARO, Greffier;

qui ont préalablement signé la minute.

Le Greffier, Le Président,